

RÈGLEMENT  
DE  
SÉCURITÉ  
DU  
THÉÂTRE  
NATIONAL

1er janvier

2024

---

L'objectif de ce règlement est de contribuer à l'attention qui doit être apportée à la sécurité sur base des prescriptions légales en la matière.

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

## RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL WALLONIE-BRUXELLES

Le présent règlement s'applique aux membres du personnel du Théâtre National et toute personne présente dans l'établissement de manière permanente ou temporaire tels que les organisateurs d'événements, les compagnies, les entrepreneurs, les sous-traitants, les contractants, le public et visiteurs.

Il appartient à chacun de faire preuve de discipline et de prendre à son niveau de responsabilité toute mesure nécessaire pour prévenir les accidents pour lui-même et pour les autres.

Il est nécessaire que chaque organisation présente au théâtre national s'assure que le personnel dont il est responsable a bien reçu l'information et l'instruction préalable nécessaire pour exécuter son travail en toute sécurité.

Toute violation délibérée de ces règles établies sera considérée comme une infraction au présent règlement.

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

## 1. DISPOSITIONS LEGALES

## 2. SECURITE AU TRAVAIL

### 2.1 GENERALITES

### 2.2 « TRAVAILLER AVEC DES TIERS »

### 2.3 SECURITE DU PERSONNEL

### 2.4 OUTILS ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

### 2.5 SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES INSTALLATIONS

### 2.6 SUSPENSIONS ET FIXATIONS

### 2.7 OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES, ENTREES ET PASSAGES

### 2.8 TRAVAIL EN HAUTEUR

### 2.9 MONTAGE DE STRUCTURES TEMPORAIRES

## 3. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

### 3.1 LASERS

### 3.2 BRUIT

### 3.3 PRODUITS TOXIQUES

### 3.4 DECHETS

## 4. ÉLECTRICITÉ

### 4.1 INTRODUCTION

### 4.2 DISPOSITIONS GENERALES

### 4.3 CHOIX DES CABLES

### 4.4 APPAREILS ELECTRIQUES

### 4.5 DISPOSITIONS DIVERSES

## 5. INCENDIE

### 5.1 GENERALITES

### 5.2 UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.3 PERMIS DE FEU

### 5.4 EXTINCTEURS

### 5.5 SORTIES DE SECOURS

### 5.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET LA DECORATION

### 5.7 INTERDICTION DE FUMER

### 5.8 CONCERTS / SOIREES DANSANTES

### 5.9 PROTECTION ET SURVEILLANCE CONTRE L'INCENDIE

### 5.10 ANNEXE : PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

## 6. ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

## **INTRODUCTION – OBJECTIF :**

L'objectif de ce règlement est de contribuer à l'attention qui doit être portée à la sécurité, à la qualité et à l'environnement des lieux de travail, sur base des prescriptions légales en la matière.

En sus des mesures prescrites par le code du bien-être au travail et tous ses arrêtés d'exécution ou par l'autorité régionale ou communale qui s'appliquent aux manifestations se tenant au théâtre National, celui-ci peut également promulguer en interne des instructions spécifiques supplémentaires.

En vertu du code du bien-être comprenant les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail (excepté l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles), le Théâtre National désigne un conseiller en prévention compétent qui assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des mesures visées par la Loi du 04 Août 1996 (Chap.5, art19, §1<sup>er</sup>). Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec la direction générale du Théâtre National.

Les organisateurs externes, les compagnies et toute autre personne concernée par une manifestation (ci-dessous dénommés utilisateur, organisateur, ou intervenant) se déroulant au théâtre national ou en extérieur sous sa responsabilité finale, sont tenus d'avoir leurs coordinateurs de sécurité internes ou à défaut un responsable technique qui répondra à la direction en termes d'échanges d'informations (principalement technique) et en cas utile au conseiller en prévention du Théâtre National. Les instructions données par la direction technique du Théâtre National doivent être appliqués par tous.

En cas de doutes sur la sécurité des travailleurs dans l'exercices de leur travail, ou sur l'intégrité finale du montage en cours, le Théâtre National se réserve le droit de faire contrôler en temps utiles et aux frais de l'organisateur les réglementations actuellement en vigueur. L'inspection du ministère du travail aura toujours le droit d'intervenir et de faire appliquer leurs consignes sur site.

En cas de non-respect des réglementations, le Théâtre National peut prendre les mesures nécessaires s'il estime que les infractions précitées présentent un danger direct ou immédiat pour les travailleurs, les tiers ou pour l'infrastructure du bâtiment.

## **1. DISPOSITIONS LÉGALES**

Les dispositions reprises dans les législations suivantes sont toujours d'application:

- ⇒ **Directives et Règlements Européen**
- ⇒ **CODE du bien-être au travail comprenant tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail (excepté l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles)**
- ⇒ **Art.52 RGPT (règlement Général pour la Protection du Travail)**
- ⇒ **RGIE (Règlement général pour les installations électriques)**
- ⇒ **Normes NBN**
- ⇒ **Législation Régionale de la Fédération Wallonie-Bruxelles**
- ⇒ **Arrêtés Ministériels**
- ⇒ **Législation Provinciale**
- ⇒ **Bruxelles environnement**
- ⇒ **Règlements communaux**
- ⇒ **Règlement de Police**
- ⇒ **Plan catastrophe**
- ⇒ **Instructions du Corps des Pompiers**

## **2. SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

### **2.1 Généralités :**

Suivant les instructions données par les autorités compétentes, chaque intervenant (organisation, sous-traitant, visiteur, ... ) est tenu, quel que soit l'événement, de se conformer aux instructions et aux dispositions reprises par la Loi et aux indications spécifiques que le Théâtre National peut ajouter dans l'intérêt de la sécurité.

Lors d'un montage ou démontage de spectacles, les travailleurs et sous-traitants utilisent leurs équipements de protection individuelle au travail (EPI).

Le Théâtre National exige au minimum l'utilisation des EPI lors d'activité ou travaux sur scène, en hauteur, ou lors de manipulation d'objets ou charges lourdes et tranchantes en montage, démontage, ou lors de construction.

- Il s'agit d'exigences minimales données par les autorités appliquées par le Théâtre National. Suivant une analyse de risques spécifique pour un cas particulier pouvant mettre en cause la sécurité des travailleurs, l'employeur du TN peut être amené à prendre des mesures de prévention supplémentaires pouvant immédiatement être mises en œuvre par tou.tes.s (organisation, sous-traitant, visiteur, ... ).

### **2.2 « Travailler avec des Tiers » :**

Le Code du le Bien être est toujours d'application au Théâtre National.

Suivant la nature des activités exercées au Théâtre National, le Théâtre National souligne que :

- L'entreprise ou la compagnie avec son équipe technique est considérée comme employeur sur son lieu de travail. La législation ' employeur/employé ', ' Entreprise/sous-traitant ', ' Travail avec des Tiers ' est d'application.
- La Législation Belge reste toujours d'application, bien qu'elle puisse être différente dans d'autres Pays.
- L'inspection du Travail (service public fédéral de l'emploi et travail) conserve les mêmes moyens que la police judiciaire lors d'un contrôle.

#### **a. Caractéristiques générales :**

Le code du bien-être au travail du 28 Avril 2017 est un code tel que le code civil ou le code pénal qui entre autres, traite du travail avec les Tiers. Il est tenu compte non seulement des sous-traitants avec un statut d'employeurs, mais également des sous-traitants agissant en tant qu'indépendants.

Le code règle d'une part, l'échange d'informations, la collaboration et la coordination entre les différentes parties concernées, et instaure d'autre part un système par lequel

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

l'employeur faisant réaliser des travaux par des entreprises extérieures veille à l'application effective de la législation par les entrepreneurs (organisation, sous-traitant, visiteur, ...).

## **b. Obligations de l'employeur qui accueille des travailleurs d'entreprises extérieures :**

L'employeur de l'établissement (TN) dans lequel des travailleurs d'entreprises extérieures exercent leur travail est tenu de :

- Échanger les informations nécessaires sur les risques et mesures de prévention (relatifs code du bien-être) applicables à son établissement
- S'assurer que ces travailleurs ont reçu les instructions et formations appropriées inhérentes aux activités de l'entreprise
- Coordonner les activités des entreprises extérieures et d'assurer la collaboration lors de l'exécution du travail dans l'établissement.

## **c. Obligations des employeurs d'entreprises extérieures :**

Les employeurs d'entreprises extérieures sont tenus de :

- Fournir au préalable les informations nécessaires sur les risques inhérents à leurs activités au théâtre national
- S'assurer que leurs travailleurs ont reçu au préalable les instructions et formations appropriées inhérentes aux activités de l'entreprise
- Respecter les règles actuellement en vigueur au théâtre national
- Coopérer à la coordination et à la collaboration entre entités et personnes présentes au théâtre national

## **2.3 SECURITE DU PERSONNEL :**

Pendant la réalisation ou l'exploitation d'un événement (construction, montage, répétitions, spectacle, démontage, chargement, ect.), il convient :

- D'évaluer le danger inhérent aux activités
- De prévenir des risques possibles
- De lutter contre les risques à leur source
- D'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- De limiter les dommages possibles pour les travailleurs et pour le public

Les travailleurs concernés sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs nécessaires et de porter les équipements de protection individuels au travail (le cas échéant : chaussures de sécurité, gants, casque, lunettes de sécurité, harnais, ect.). Les mesures en matière de protection collective doivent prévaloir sur les mesures de protection individuelle.

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

## **2.4 OUTILS ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL :**

Les équipements tels que outils, outils électriques, moyens d'accès, élévateurs ou échafaudages etc.. utilisés au travail doivent être en état conformes aux prescriptions légales du RGPT et du code du bien-être au travail comprenant tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Théâtre national se réserve le droit d'interdire sur site l'utilisation d'outils défectueux ou non-conformes aux prescriptions en vigueur. (Par exemples : échelle instable, échafaudage en mauvais état,...)

## **2.5 SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES INSTALLATIONS :**

- Les machines, équipements et installations doivent répondre à la réglementation en vigueur et ne peuvent présenter un danger pour les travailleurs, les utilisateurs internes ou externes au TN
- L'utilisation et la commande des équipements de travail ne s'effectue que par des travailleurs désignés compétents en la matière par le Théâtre National.
- Les machines-outils sous tension doivent rester sous surveillance, ou être débranchés.
- Les équipements de mesures de pression acoustiques en salle doivent rester intègres et sous tension
- Les capteurs de Co2 doivent également rester sous tension et visibles par le public
- Les moyens de lutte contre l'incendie doivent rester visibles et accessibles.
- Les issues et sorties de secours doivent rester accessibles, sans obstacles à l'évacuation
- Les éclairages de secours doivent toujours rester intègres et visibles par le public

## **2.6 SUSPENSIONS ET FIXATIONS :**

- Tous les éléments de décor sur scène sont autoportants ou sécurisés par des éléments de suspension
- Tout élément suspendu au pont ou aux perches (manuelles ou électriques) ne peut dépasser la charge maximale utile de l'équipement (CMU).
- Tout appui ou suspension aux murs, plafonds ou toute autre infrastructure non prévue à cet effet (gaine de ventilation, tuyauteries, gaines électriques,..) n'est pas autorisé.

Il pourra être dérogé à cette disposition qu'à la demande préalable à la direction technique, en respectant la procédure suivante :

- Le demandeur adresse à la direction technique un courrier accompagnée des détails permettant de une appréciation correcte de la demande. La direction du TN n'est pas tenue de justifier son éventuel refus contre lequel aucun recours n'est possible.
- Les installations de suspensions aux points d'ancrages ou ailleurs se font en respectant les consignes de sécurité, et les normes légales prévues à cet effet.
- Le Théâtre National désigne d'une part une personne habilitée responsable des travaux qui vérifie l'intégrité des points d'ancrages et des points de suspension

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

D'autre part, un service externe de contrôle technique (SECT) peut être chargé du contrôle des travaux. Les rapports du SECT (avec ou exempts de remarques ou d'infractions au CODE) seront transmis à la direction du TN avant ouverture de la salle au public.

- Le demandeur souscrira une police d'assurance « responsabilité Civile » couvrant les risques liés à cette suspension (par exemple: au dessus du public). Cette police stipulera l'abandon de tous recours contre le Théâtre National.
- Il est strictement interdit tant aux entrepreneurs qu'au sous-traitants de se rendre sur la toiture ou dans les zones non autorisées de l'établissement. Ces zones sont réservées aux personnes habilitées agissant pour le compte du Théâtre National.

## **2.7 OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES:**

- Le verrouillage et déverrouillage des portes de l'établissement est sous la responsabilité de la ligne hiérarchique et du personnel du Théâtre National ou de son service de sécurité mandaté.
- Les accès, couloirs et sorties de secours doivent toujours rester libres pour évacuation. (pas de déchets ou objets présentant un risque d'obstacle à l'évacuation).

## **2.8 EQUIPEMENT SCENIQUE :**

- Les équipements scéniques des salles sont de la responsabilité du Théâtre National, toute manipulation des équipements tels que perches manuelles contrebalancées sera exécutée selon les règles de bonne pratique par des techniciens du Théâtre National qualifiés, compétents ou mandatés.

## **2.9 MONTAGE DE STRUCTURES TEMPORAIRES :**

- Dans les parties accessibles au public, seules les structures temporaires contrôlées périodiquement par un Service Externe de Contrôle Technique (SECT) pourront être utilisées.
- Une note technique comprenant les spécificités, charges, plans de structure ainsi qu'une procédure de montage devra être remise préalablement à la direction technique.
- La bonne exécution du montage peut être contrôlée par un conseiller en prévention ou via un SECT ; le rapport sera rendu à la direction technique ou au comité de prévention du TN.

## **2.10 TRAVAIL EN HAUTEUR :**

- Tout travail en hauteur doit s'effectuer avec un matériel adéquat . (échelles et escabeaux sont des moyens d'accès)
- Seuls les plate-forme équipées de lisses et garde-corps peuvent servir au travail en hauteur
- Pour ces travaux, il est obligatoire d'utiliser les moyens de protection nécessaires tels que harnais et ligne de vie, etc.
- Il est également demandé à toute personne qui travaille en hauteur de se munir du strict nécessaire pour exécuter son travail en hauteur et d'utiliser les vide-poches pour tout effets personnels non utile à l'exécution du travail en hauteur.

Les accès aux plafonds et toitures sont interdits sauf accord préalable de la direction technique

## 3. ENVIRONNEMENT

### 3.1 LASERS :

- Lors de l'application de rayons laser, l'énergie du faisceau lumineux ne peut pas dépasser 2,5 mW/m<sup>2</sup>. A des puissances supérieures, le faisceau doit être complètement confiné.
- Les lasers de classe 1 et 2 sont acceptés. L'utilisateur informera le coordinateur de sécurité ou le conseiller en prévention du type de laser utilisé (FT). En cas d'un laser au gaz, le type de gaz doit être mentionné.
- L'utilisation des lasers de classe 3 et au dessus est strictement interdite sans mesures de sécurité supplémentaires et sous réserve de l'accord de la direction technique et/ou son coordinateur de sécurité.

### 3.2 BRUIT – SON AMPLIFIÉ :

[L'arrêté « Son amplifié »](#) établit une règle générale : le niveau maximum du son amplifié est de 85 dB(A) sans conditions. Il prévoit deux exceptions à cette norme : les établissements peuvent diffuser, sous certaines conditions, à des volumes jusqu'à 95 dB(A) et même jusqu'à 100 dB(A). Lorsque le niveau sonore atteint un maximum de 95 dB(A), les exploitants doivent informer le public sur les risques des niveaux sonores diffusés (à l'aide de pictogrammes adaptés) et afficher le niveau sonore en temps réel (grâce à un afficheur de niveaux sonores). Ils doivent également, s'ils désirent diffuser du son amplifié après minuit, enregistrer les niveaux sonores et conserver l'historique de ces enregistrements.

Lorsque le niveau sonore atteint un maximum de 100 dB(A), les exploitants doivent en outre :

- Mettre à disposition du public des protections auditives (bouchons) et une zone de repos auditif (où le niveau ne dépasse pas 85 dB(A)).
- Enregistrer les niveaux sonores et conserver l'historique de ces enregistrements.
- Désigner une [personne de référence](#) pour assurer le respect des conditions. La personne de référence déclarée auprès des Autorités est : Christophe Flémal – Conseiller en prévention TN

Pour les établissements qui désirent diffuser au-delà de 85 dB(A), l'arrêté prévoit également l'obligation de faire des mesures en niveau (C) car elles évaluent plus finement la pression sonore importante dans les basses fréquences. L'utilisation des deux types de mesures (A) et (C) permettra une estimation plus précise des risques pour l'oreille. Les mesures en dB(A) et en dB(C) doivent être visibles en continu par le public.

Préalablement à la diffusion de son amplifié dans [un établissement ouvert au public](#), celui-ci doit choisir sa catégorie de diffusion en fonction des niveaux sonores, exprimés en **Leq, T, glissant** qui vont être diffusés et doit par conséquent respecter les conditions liées à cette catégorie.

Le théâtre national est enregistré catégorie 3 auprès de autorités de la Région Bruxelles Capitale (Bxl Environnement)

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

## **3.3 PRODUITS TOXIQUES :**

L'utilisation de produits dangereux lors d'un événement doit être préalablement déclarée en adressant les demandes préalables à la direction technique du Théâtre National.

En cas d'utilisation de produits chimiques ou toxiques dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur mettra en place une ventilation adéquate et efficace permettant de limiter au maximum les nuisances pour les travailleurs et personnes présentes, et ce en collaboration avec les services techniques du Théâtre National.

## **3.4 DÉCHETS :**

- En application de la réglementation régionale, chaque intervenant est responsable du triage de ses déchets. A cette fin, le Théâtre National met des poubelles de tri sélectif à disposition des travailleurs.euses. sur tous les postes de travail.
- Les déchets dangereux, inflammables (peinture, solvants, pâte à feu... ),ou produits toxiques ne peuvent être évacués avec les déchets normaux ou être déversés les toilettes ou canalisations du Théâtre National. Ces déchets doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Pour tout renseignement, contactez les équipes techniques ou le conseiller en prévention.
- Les piles et batteries usagées doivent être récoltées et déposées dans le container prévu à cet effet
- Pour les déchets tels que :
  - Bois
  - Métal
  - Plastic
  - Peinture
  - Équipement de bureau
  - Appareils électro-ménagers
  - Ampoules, appareils d'éclairages
  - Liquides inflammables ou toxiques
  - Piles, batteries et autres accumulateurs d'énergie
  - ...

Des containers prévus à cette fin sont disposés aux entrées des ateliers de machinerie (-2)

Pour tout renseignement sur le tri sélectif, contactez les équipes techniques ou le conseiller en prévention du TN.

## 4. ÉLECTRICITÉ

### (PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES)

#### 4.1 INTRODUCTION

Ces prescriptions ont été établies pour les raisons suivantes :

- Constituer une directive entre l'utilisateur et l'installateur en électricité
- Garantir la sécurité électrique sur scène et dans les zones publiques
- Prévenir des risques d'électrocution et d'incendie

Ces directives ne remplacent en aucun cas les prescriptions du Règlement Général pour les Installations Électriques (R.G.I.E.)

#### 4.2 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation électrique sera exécutée selon les codes et règles de bonne pratique en la matière (art.5 RGIE), par des électriciens qualifiés et compétents (BA4-BA5).

- L'exécution d'un raccordement, le placement d'un tableau de distribution et la fourniture de courant électrique se feront par le personnel qualifié BA4-BA5 du Théâtre National ou mandaté par celui-ci.
- Les armoires électriques doivent toujours rester accessibles. Devant toute armoire électrique, un espace libre d'obstacles doit être prévu pour que chaque intervention puisse se faire rapidement et en toute sécurité.

#### 4.3 CHOIX DES CABLES ELECTRIQUES

- Les Art. 198, 199 et 209 du RGIE sont d'application au théâtre national
- Le conducteur de protection doit être de couleur jaune/verte (prise de terre). Cette couleur et toute combinaison de ces couleurs ne peuvent être utilisées pour des conducteurs actifs.
- Le bleu est réservé au conducteur neutre dans les circuits qui en possèdent.
- L'emploi de câbles XVB peut être admis à la condition que ceux-ci soient fixés sur toute leur longueur.
- L'emploi de câbles VGVB, WB et XFVB n'est pas autorisé dans les montages non-fixes.
- Les câbles doivent être fixés au moyen de serre-câbles adéquats.
- L'emploi sous-tension de câbles non-normalisés comme par exemple VTLmb est interdit.
- Pour le raccordement le Théâtre National utilisera exclusivement des câbles VTMB (H05W-F) ou CTMB (H07-R-NF) (câbles souples à double isolation ayant une tension de service minimale de 500V ou similaire).
- Diamètre minimal exigé pour les conducteurs électriques:
- 2,5 mm<sup>2</sup> pour les appareils d'éclairage
- 2,5 mm<sup>2</sup> pour les prises de courant
- Selon leur emplacement, les conducteurs devront être protégés de manière convenable contre toute détérioration mécanique (par exemple: câbles posés à même le sol).

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

- Toutes les enveloppes métalliques d'appareils de classe 1 (dépourvus de double isolation) devront être raccordées à la terre.
- Les conducteurs de mise à la terre et de protection devront faire partie intégrante des câbles d'alimentation.

## **4.4 APPAREILS ELLECTRIQUES**

### 4.4.1 Prises de courant

- L'utilisation de prises type "domino" est interdite (des blocs multiprises conformes à la norme NBN C61-112 devront être utilisés). Il faut également utiliser des prises munies d'une mise à la terre et équipées de protections pour enfants.

### 4.4.2 Raccordement des câbles électriques

- L'emploi de connexions de type « sucres » non-protégés est interdit. Les sucres seront utilisés uniquement dans les boîtes de dérivation, pour une utilisation en courant-continu basse tension, ou dans des appareils lumineux pour autant que le connecteur soit complètement isolé électriquement.
- Le bouchage des boîtes de dérivation et de distribution (entrée de câbles) doit être effectué à l'aide de bouchons ou de presse-étoupes.

## **4.5 DISPOSITIONS DIVERSES :**

### 4.5.1 Tableaux de distributions

Il est interdit d'ouvrir, changer ou de modifier les coffrets de distribution après leur approbation par un service externe de contrôle technique (SECT)

### 4.5.2 Mise sous tension

La mise sous tension générale des équipements électrique via tableaux de distribution ou commande numérique ne peut être effectuée que par le personnel technique qualifié BA4-BA5 du Théâtre National ou personnel mandaté par celui-ci.

### 4.5.3 Mise hors tension

L'utilisateur s'engage à éteindre les lumières en fin de service et à débrancher les appareils électriques. Seuls frigos, ordinateurs et autres charges peuvent rester branchés pour autant que ceci soit indispensable.

### 4.5.4 Qualité du circuit d'alimentation

En cas de besoin, l'utilisateur pourvoit lui-même à l'installation de stabilisateurs, appareillages no-break ou sécurité de surtension pour tous les appareils qui le nécessitent ou qui nécessitent un réseau dit « propre » comme l'appareillage informatique. Le cas échéant, le Théâtre National ne pourra être tenu responsable d'éventuelles coupures de courant liés tant au réseau interne qu'au réseau public. En outre, l'utilisation d'un groupe électrogène ou d'un groupe hydrogène sur scène ou en salle est interdit.

## 5. INCENDIE

### **5.1 GENERALITÉS :**

Le but de cet aperçu est de fournir des informations concernant les prescriptions qui s'appliquent à l'aménagement et l'utilisation des espaces du Théâtre National. Cet aperçu reprend les prescriptions générales concernant la protection contre l'incendie. Bien que les prescriptions du RGPT (Règlement Général de Protection du Travail), du présent règlement et les dispositions particulières ou supplémentaires imposées par le Service de Lutte contre l'Incendie compétent restent d'application. Les décors de spectacles et leurs aménagements intérieurs doivent être conformes à la norme Belge NBN S21-203 (Norme de protection contre l'incendie dans les bâtiments – réaction au feu des matériaux – Bâtiments élevés et bâtiments moyens). Le Théâtre National prend toutes les dispositions légales relatives à l'équipement de protection contre l'incendie dans ses bâtiments. L'organisateur se charge de l'application des prescriptions de protection contre l'incendie avant le début de l'événement.

### **5.2 UTILISATION SANS ENTRAVES DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :**

Il est interdit d'aménager les espaces qui sont réservés aux équipements de lutte contre l'incendie, ou d'y placer des objets de façon qui pourrait gêner l'utilisation, l'accès ou la visibilité de ceux-ci.

Ces équipements sont :

- Les dévidoirs et raccords de lances incendie,
- Les extincteurs,
- Le déluge équipant de la grande salle,
- Les réseaux de sprinklages,
- Les sirènes,
- Les passages, sorties et sorties de secours
- Les signalisations de secours

### **5.3 PERMIS DE FEU :**

- L'utilisation d'artifices (ou de produits) inflammables sur scène, ou de flammes nues sur scène est soumise à un examen préalable du Théâtre National.
- Elle ne peut être autorisée que si des mesures de préventions basés sur une analyse de risque sont préalablement mises en œuvre.
- L'analyse de risque préalable doit être obligatoirement réalisée par une personne compétente (employeur, conseiller en prévention).
- Une demande de permis de feu devra préalablement être introduite à l'attention de la direction technique, ou à défaut au conseiller en prévention.
- L'emploi de moteur à explosion sur scène est interdit.

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

## **5.4 EXTINCTEURS :**

- Sur base d'une analyse de risque, le risque d'incendie ou la capacité inflammable d'un événement pourrait nécessiter le placement d'équipements d'extinction supplémentaires, et ce à charge de l'organisateur.
- Les extincteurs seront placés ou suspendus de façon bien visible et devront rester, à tout moment, librement accessibles
- Une demande de permis de feu devra préalablement être introduite à l'attention de la direction technique ou à défaut au conseiller en prévention.

## **5.5 SORTIES DE SECOURS :**

- Tous les accès, sorties de secours et voies d'évacuation figurent sur les plans d'évacuations. Toutes les portes doivent rester à tout moment libres et déverrouillées afin qu'elles puissent s'ouvrir par simple pression ou action.
- Il est interdit de placer des objets créant des obstacles devant les portes de secours ou dans les couloirs servant de sortie de secours au public.
- Les accès et les sorties de secours doivent être indiqués par une signalisation efficace munie d'éclairage de secours tel que repris dans Arrêté royal du 7 juillet 1994 récemment modifié par l'arrêté royal du 20 mai 2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

## **5.6 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET À LA DÉCORATION :**

Les matériaux utilisés pour la construction ou l'aménagement d'un décor ne peuvent être inflammables ou dégager des émanations toxiques sous l'effet de la chaleur.

Une attestation confirmant la résistance au feu de ces matériaux doit pouvoir être présentée sur simple demande au Service de Lutte contre l'incendie compétent, à la direction technique ou au conseiller en prévention du Théâtre National.

Tous les matériaux d'aménagement suspendus doivent se trouver à plus de 50cm minimum d'une source de chaleur, d'un équipement d'éclairage ou d'appareillages sous tension.

### L'ignifugation - imprégnation des matériaux inflammables

L'ignifugation ou l'imprégnation des matériaux doit être exécutée par des personnes (morales ou physiques) compétentes dans le domaine et fera l'objet d'une attestation.

Cette attestation doit mentionner les données suivantes :

- La description du matériel (nom, type, couleur, etc.) ;
- La date du traitement ;
- Le procédé utilisé ainsi que la substance d'imprégnation ;
- La durée d'efficacité du traitement et les mesures éventuelles à prendre pour la préserver ;
- Le cachet de la firme, le nom et signature de l'exécutant.

Pour certains matériaux, l'ignifugation n'améliorera pas leur résistance au feu ; il s'agit entre autres des :

- Feuilles et plaques en matière plastique ;
- Matériaux ayant des surfaces plastifiées;
- Matières synthétiques compactées ou étirées;
- Textiles à fibres 100% synthétiques;

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

---

- Caoutchoucs naturels ou synthétiques;
- Plantes;
- Etc.,
- Certains matériaux inflammables peuvent être traités par le fabricant de telle manière qu'ils puissent immédiatement satisfaire à la norme obligatoire M1/B1.
- Nonobstant la présentation d'une attestation d'ignifugation délivrée par une personne compétente, le Théâtre national se réserve le droit de ne pas autoriser l'utilisation du matériau pouvant présenter un risque d'inflammation ou tout autre danger dans l'établissement, et se réserve le droit de prélever un échantillon du matériau pour examen.

## **5.7 INTERDICTION DE FUMER :**

Il est interdit de fumer au Théâtre National. Nous faisons ici référence aux législations suivantes:

- L'A.R. du 15/05/1990
- L'A.M. du 09/01/1991
- L'A.R. du 19/01/2005 concernant «la protection des travailleurs contre la fumée de tabac».
- Code du bien-être du 28 avril 2017

Ces arrêtés ont trait à l'interdiction de fumer pour tous les employeurs, travailleurs et tiers présents au théâtre national. En cas d'infraction et de remarques à ce sujet la personne concernée doit immédiatement y donner suite et éteindre sa cigarette.

Cette interdiction prévaut également pour les cigarettes électroniques considérées comme « incitant » à fumer sur le lieu de travail selon le Code du bien-être.

## **5.8 CONCERTS / SOIREEES DANSANTES :**

Le règlement d'ordre intérieur et le règlement de Police s'applique aux soirées dansantes tenues dans l'enceinte du Théâtre national.

## **5.9 PROTECTION ET SURVEILLANCE CONTRE L'INCENDIE :**

Le personnel en service doit être informé du danger et des risques inhérents à un incendie, ainsi que des mesures à adopter :

- Connaissance du plan de sécurité (voies d'évacuation, moyens d'extinction)
- Connaissance des procédures en cas d'incendie ;
- Formation pour l'utilisation des moyens d'extinction ;
- Signalement d'un éventuel incendie ;
- Organisation d'une évacuation ;

Les informations sur la prévention et les protocoles à suivre face aux situations dangereuses sont inscrites dans le Plan Interne d'Urgence du théâtre national. Ce plan est disponible à l'accueil en version papier ou en version électronique sur simple demande.

## **5.10 ANNEXE : PROCEDURE EN CAS D'INCENDIE (extrait du plan interne d'urgence)**

## 16. Procédures en cas d'incendie

### En cas d'incendie ou de fumée suspecte

- Appuyez sur un des bouton-poussoir rouges
- Appelez le poste accueil (200) qui préviendra les secours
- Si besoin, appelez les secours au **112** depuis n'importe quel poste
- Prévenir les régisseurs généraux ou le personnel de permanence (EPI) qui organiseront l'évacuation du bâtiment



### En cas d'alarme

- Quittez calmement le bâtiment, fermez portes et fenêtres
- Guidez les personnes étrangères hors de l'établissement
- **N'UTILISEZ PAS** les ascenseurs
- Rendez-vous au point de rassemblement



Direction d'une sortie habituelle



Direction d'une sortie de secours



Emplacement d'une sortie de secours

***Nous ne sommes pas des pompiers professionnels***  
***Ne vous mettez pas en danger !***  
***Évacuez le bâtiment***

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

## 6. NUMEROS UTILES

Appelez le **112** en cas d'urgence.

Donnez tous les renseignements utiles càd :

- La nature des **faits** (type d'accident, catastrophe)
- L'adresse et le **lieu** des faits (Théâtre National, 111 Boulevard Emile Jacqmain, +endroit précis)
- le **nombre de personnes** en danger

LOGO	NUMERO	SERVICE
	<b>112</b>	<b>Appel d'urgence européen</b> Le 112 est un numéro d'appel d'urgence européen que vous pouvez utiliser dans les Etats membres de l'Union européenne si vous avez besoin de l'aide urgente des services d'incendie, d'une équipe médicale ou de la police. Site web: <a href="#">Site externe 112</a> Application: <a href="#">Site externe app 112 BE</a>
	<b>105</b>	<b>Croix-Rouge</b> Aide et intervention en cas de sinistres et catastrophes. Site web: <a href="#">Site externe Croix-Rouge</a>
	<b>070 245 245</b>	<b>Centre antipoison</b> Aide médicale urgente 24h/24h. Site web: <a href="#">Site externe Centre antipoison</a>
	<b>0800 32 123</b>	<b>Centre de prévention du suicide</b> Service d'aide par téléphone 24h/24h, dans l'anonymat. L'écoute est assurée par une équipe d'interlocuteurs bénévoles formés par l'équipe permanente du centre. Des personnes sont à l'écoute de l'appelant. Le numéro vert est destiné tant à la personne traversant une crise suicidaire qu'à son entourage. Site web: <a href="#">Site externe Prévention suicide</a>
	<b>100</b>	<b>Pompiers et ambulance</b> service des sapeurs pompiers. Aide médicale d'urgence 24h/24h. Site web: <a href="#">Site externe Pompiers Bruxelles</a>

## RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU THÉÂTRE NATIONAL

	<p><b>101</b></p>	<p><b>Police Fédérale</b> A appeler en cas d'extrême urgence. Site web: <a href="#">Site externe Police fédérale</a></p>
	<p><b>1722</b></p>	<p>Pour les <b>appels non-urgents</b>, lorsqu'il n'y a pas d'alerte vitale mais que l'intervention des pompiers est requise (en cas de tempête ou d'inondation) : numéro 1722 ou le formulaire en ligne sur <a href="#">Site externe 1722</a> Nid de guêpes : formulaire en ligne sur <a href="#">Site externe 1722</a></p>
	<p><b>116 000</b></p>	<p><b>Child Focus</b> Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités. Service d'aide par téléphone 24h/24h. Le centre offre un support actif à la recherche d'enfants disparus ou enlevés, lutte contre la disparition et l'exploitation sexuelle des enfants et participe à l'encadrement des victimes. Site web: <a href="#">Site externe Childfocus</a></p>
	<p><b>0800 19 400</b></p>	<p><b>Sibelga - odeur de gaz</b> Numéro d'urgence en cas d'odeur de gaz dans une habitation, un bâtiment ou dans une rue. Site web: <a href="#">Site externe Sibelga</a></p>
	<p><b>02 274 40 66</b></p>	<p><b>Sibelga - panne d'électricité ou éclairage public défectueux</b> Numéro d'urgence en cas de panne d'électricité dans une habitation, un bâtiment ou pour signaler un éclairage public défectueux. Site web: <a href="#">Site externe Sibelga</a></p>
	<p><b>02 739 52 11</b></p>	<p><b>Vivaqua</b> Numéro d'urgence en cas d'urgence technique sur le réseau de distribution d'eau et le réseau d'égouttage. Site web : <a href="#">Site externe Vivaqua</a></p>
	<p><b>02 775 78 70</b></p>	<p><b>Bruxelles Environnement</b> <a href="#">Site externe Infractions liées à l'environnement et au bien-être animal</a> (bruit, pollution, déchets,...) <a href="#">Site externe Contacter Bruxelles Environnement</a></p>